## Note du Commissaire enquêteur :

Effectivement l'articulation des deux dossiers ne permet pas de les dissocier totalement du fait que la révision est dépendante du dossier de modification.

La commune et la CCSE auront connaissance de vos suggestions et seront amenées à y apporter une réponse justifiée.

Le commissaire enquêteur est favorable à l'instauration, au maintien voir à la prolongation d'une trame paysagère le long de la zone Uf bordant le chemin des Brosses jusqu'à la zone Np. La demande est cohérente et présente un intérêt également émis par un autre collectif.

Les divisions du zonage sur le domaine public maritime risquent de devoir évoluer ne serait ce que déjà pour tenir compte du respect du territoire des communes voisines. Ce zonage est toutefois réalisé pour permettre d'y appliquer un règlement applicable aux concessions de plage.

Il est vrai que les deux dossiers sont en lien avec les concessions de plage et le développement en ce sens. A l'image d'autres communes du département les règles du « PPRL Côte de Jade » sont applicables pour l'exploitation de ces concessions en fonction des contraintes et prescriptions relevant du zonage où la concession se situe. (Voir le titre II des dispositions spécifiques à chacune des zones réglementées)

Le commissaire enquêteur rejoint votre demande de limitation en hauteur sur le dit boulevard afin de ne pas dénaturer d'une part le paysage et d'autre part conserver la visibilité pour le public. En l'absence de précisions sur la nature des concessions projetées la hauteur maximale de 3,80 m présentée dans les recommandations paysagères et architecturales peut en effet paraître excessive.